



ARRETE MUNICIPAL

n°2024 – 298 : portant autorisation d'aménager un établissement recevant du public

Le Maire de la commune de Marly-la-Ville ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH ;

Vu l'arrêté municipal n°P09/2026 en date du 27 mars 2026 portant délégation de signature de Monsieur Daniel MELLA ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°95371 26 00001 en date du 01^{er} mars 2026 présentée par Monsieur BOUCART, pour réaliser des aménagements au sein de l'établissement Mutuelle de la Mayotte situé au 14 rue Gabriel PERI - 95 370 Marly-la-Ville ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité en date du 07 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 14 avril 2026 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'aménager est **accordée** pour le projet décrit dans la demande d'autorisation de travaux n°95371 26 00001. Les prescriptions figurant dans les procès-verbaux de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité annexés au présent arrêté seront **obligatoirement** respectées.

Article 2 : A l'issue des travaux prévus dans la demande d'autorisation de travaux n°95371 26 00001, le maître d'ouvrage devra :

- Informer Monsieur le Maire de Marly-la-Ville de l'achèvement des travaux ;
- Faire établir, par un organisme de contrôle agréé, pour les ERP de la 1^{ère} à la 4^e catégorie suite à une autorisation de travaux, et pour tous les ERP suite à un permis de construire, une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. Cette attestation sera enregistrée en mairie avant ouverture au public dans un délai de **trente jours** à compter de la date d'achèvement des travaux ;
- Envoyer, pour les ERP de 5^e catégorie, suite à une autorisation de travaux, une attestation d'accessibilité sur l'honneur en Mairie ou de façon dématérialisée à tcharle

Accusé de réception en préfecture
N° 2026-00001-2026-AR
Date de réception préfecture : 06/10/2026

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Marly-la-Ville dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Marly-la-Ville, le 6 octobre 2026

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire délégué au cadre de vie
Daniel MELLA



Notifié le :

Transmis en préfecture le :

Affiché le :